



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N° *34* DDPP-13
portant prescriptions complémentaires

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles L. 512-6-1, R. 512-31 et R. 512-39-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13957 du 2 juin 1978 réglementant les activités de la Régie Nationale des Usines Renault sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE- 5 rue Claude Odde ;

VU l'accusé de réception portant changement d'exploitant en date du 29 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 798/DDPP/10 du 29 décembre 2010 imposant des prescriptions à l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activité du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-74 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2013 établi au vu des documents transmis par l'exploitant ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours de sa séance du 6 mai 2013 ;

CONSIDERANT le changement d'usage du site annoncé par courrier du 13 août 2009 ;

CONSIDERANT le rapport sur l'état de pollution et le mémoire de réhabilitation du site, le schéma conceptuel et le plan de gestion fournis les 13 août et 28 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant de l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AUTOS DIFFUSION SAINT ETIENNE (ADSE) est autorisée à exploiter, en lieu et place de la société RENAULT RETAIL GROUP, sur le territoire de la **commune de SAINT ETIENNE**, 5, rue Claude Odde, les installations répertoriées ci dessous.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral 13957 du 2 juin 1978, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 4 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13957 du 2 juin 1978 est remplacé par le tableau ci-après :

Désignation des installations	Volume autorisé	Rubriques de la nomenclature	Classement A : autorisation D : déclaration
Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface totale des ateliers de 6397 m ²	2930-1	A
Installations de combustion d'une puissance thermique totale supérieure à 2 MW.	<u>Chaufferie</u> 3 chaudières 0.92 MW <u>Cabines de peinture</u> 2 installations de combustion de 0.29 MW Total : 3.34 MW	2910.A.2	DC

A : Autorisation – DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

ARTICLE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Conformité de l'installation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 5.1.2. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des conditions de fonctionnement, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle autorisation si la modification est considérée comme substantielle. La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.

Article 5.1.3. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.4. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 5.1.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

ARTICLE 5.2. ÉMISSIONS DE COV À L'ATMOSPHÈRE

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisés.

Dans tous les cas, l'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisés.

ARTICLE 5.3. DÉCHETS

Article 5.3.1. Récupération recyclage -élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5.3.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5.3.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.3.4. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Toutefois, les filières de récupération et de traitement des déchets, lorsqu'elles existent (pare-brise et vitrages, pièces plastiques telles que pare-chocs et tableaux de bord...), devront être privilégiées.

Les pneumatiques usagés devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002).

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Article 5.3.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

En particulier les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

De même, les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméables, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur.

Les fluides frigorigènes collectés, qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégataires en vue de leur retraitement ou destruction conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.3.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.4. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

En cas de besoin, par exemple suite à une plainte concernant des émissions sonores gênantes pour le voisinage, le préfet peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit, par une personne ou un organisme qualifié et conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures, aux frais de l'exploitant, sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6 : CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITE

Il est donné acte à la société AUTOS DIFFUSION de la cessation partielle d'activité opérée sur le site et déclarée le 30 novembre 2009. Le présent arrêté vaut procès-verbal de récolement des travaux effectués pour la dépollution ou le confinement des zones impactées par les activités antérieures. A tout moment, même après la remise en état du site, l'exploitant pourra se voir imposer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 8 : APLICATION

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Étienne, le 6 JUN 2013

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Didier PERRE

Copie adressée à :

- Société AUTOS DIFFUSION
5 Rue Claude Odde
42000 SAINT-ETIENNE
- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE
- L'Inspection des installations classées – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire
- Archives
- Chrono

1911
1912

1913